



**ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LA PRODUCTION ET  
LA VENTE DES CIGARETTES AUX CLOUS DE GIROFLE**

**RECOURS DE L'INDONÉSIE À L'ARTICLE 22:6 DU  
MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LE  
RÈGLEMENT DES DIFFÉREND S**

*Communication de l'arbitre*

La communication ci-après, datée du 24 juin 2014, a été reçue du Président de l'arbitre qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

---

Je vous saurais gré de distribuer la communication ci-après à l'Organe de règlement des différends:

Dans une communication datée du 23 juin 2014, les États-Unis et l'Indonésie ont conjointement demandé à l'arbitre de suspendre la distribution de sa décision (voir la demande ci-jointe).

Les Parties ont demandé à l'arbitre d'établir les conditions ci-après pour une telle suspension: i) il peut être mis fin à la suspension à tout moment à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties et, au terme de la suspension, l'arbitre distribuera la décision après en avoir avisé les Parties comme il est prévu dans les présentes conditions; ii) aucune décision de l'arbitre ne sera distribuée tant que la suspension sera en place, et le caractère confidentiel de tout projet de décision sera maintenu jusqu'à la distribution de la décision; iii) lorsqu'il sera mis fin à une telle suspension, l'arbitre avisera les Parties au moins une semaine à l'avance de la date de distribution de toute décision; et iv) la suspension est sans préjudice des droits ou arguments de l'une ou l'autre des Parties dans la présente procédure de règlement des différends.

L'arbitre a fait droit à la demande conjointe des Parties visant à ce qu'il suspende la distribution de sa décision conformément aux conditions énoncées ci-dessus.

**Communication datée du 23 juin 2014 et adressée à  
M. Ronald Saborío Soto, Président de l'arbitre,  
par les délégations de l'Indonésie  
et des États-Unis**

L'Indonésie et les États-Unis (les "Parties") souhaitent vous remercier, ainsi que les autres membres de l'arbitre, d'accepter de participer à la procédure susmentionnée.

L'Indonésie et les États-Unis souhaiteraient informer l'arbitre que les Parties ont engagé des discussions informelles au sujet du présent différend. Dans ce contexte, les Parties ont l'honneur de demander à l'arbitre de suspendre la distribution de sa décision.

Les Parties demandent en outre à l'arbitre d'établir les conditions ci-après pour une telle suspension:

- il peut être mis fin à la suspension à tout moment, à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties, et au terme de la suspension, l'arbitre distribuera la décision après en avoir avisé les Parties comme il est prévu dans les présentes conditions;
- aucune décision de l'arbitre ne sera distribuée tant que la suspension sera en place, et le caractère confidentiel de tout projet de décision sera maintenu jusqu'à la distribution de la décision;
- lorsqu'il sera mis fin à une telle suspension, l'arbitre avisera les Parties au moins une semaine à l'avance de la date de distribution de toute décision; et
- la suspension est sans préjudice des droits ou arguments de l'une ou l'autre des Parties dans la présente procédure de règlement des différends.

Les Parties remercient l'arbitre d'examiner la présente demande.

(Signé)

(Signé)

S.E. M. Syafri Baharuddin  
Ambassadeur  
Mission permanente de l'Indonésie

S.E. M. Michael Punke  
Ambassadeur  
Mission permanente des États-Unis

---